



CCAS de Thivencelle

Commission des affaires sociales

Monsieur le Maire, les membres du Ccas vous adressent leurs sincères condoléances.

Un décès implique de nombreuses démarches c'est pourquoi le Ccas, par le biais de ce livret souhaite vous aider. En aucun cas il ne nous appartient de nous substituer aux différents organismes ou services sociaux.

Important : l'attribution des aides retraite, allocations.. n'est pas automatique ; c'est à vous d'en faire la demande et de signaler aux organismes votre changement de situation ;

QUI PREVENIR LORS DU DECES

Le défunt est :

RETRAITE

Vous devez :

- prévenir la caisse de retraite de base et caisse complémentaire et faire la demande de la retraite de reversion
- adresser un acte de décès et une notification du numéro de Sécurité Sociale

EN ACTIVITE

Vous devez :

- prévenir par un acte de décès l'employeur, réclamer les sommes dues et obtenir des documents tels que : attestation de présence, bulletins de paie...

A POLE EMPLOI

Vous devez :

- informer du décès,
- demander l'octroi éventuel de l'allocation décès

VOUS AVEZ 8 JOURS

Pour prévenir :

- les banques, poste, caisse d'épargne. Les comptes seront alors bloqués. Informez vous sur les aides financières pour frais d'obsèques.

DANS LE MOIS QUI SUIVRA

Vous devez prévenir :

- le notaire pour organiser la succession s'il y a lieu

- le centre des impôts : indiquer le changement de situation, déclarer la succession,

- le propriétaire du logement

- indiquer votre changement de situation auprès des assureurs, opérateur de télécom, EDF, SIDEN pour suspendre ou modifier les contrats en cours.

AIDES FINANCIERES possibles

En plus des aides citées ci-dessous, et selon votre situation, des démarches peuvent également être engagées auprès des différents services sociaux (CAF, sécurité sociale, fonds social des caisses de retraite..) afin de bénéficier d'aides exceptionnelles.

Certaines mutuelles versent une allocation décès vous devez en faire la demande.

Statut du défunt :

SALARIE

- versement du capital décès de la **sécurité sociale** pour tout assuré en activité dans les 3 mois qui précèdent sa disparition.

* il n'est pas versé automatiquement il faut en faire la demande auprès de la caisse primaire d'assurance maladie

Montant : 91,25 x gain journalier de base

- contrat de prévoyance collectif souscrit par l'employeur au profit des salariés. Obligatoire pour les cadres, facultatif pour les autres salariés.

CHOMEURS INDEMNISES

- versement du capital décès de

la sécurité sociale (cf « salarié »)

- allocation décès versée par Pole emploi :

Montant : 120 x le montant journalier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi dont était bénéficiaire le défunt Somme majorée de 45 x le montant de l'allocation journalière pour chaque enfant à charge

VOS DROITS EVENTUELS

Vous avez moins de 55 ans

ALLOCATION VEUVAGE : versée sous certaines conditions (situation antérieure du conjoint, situation familiale, ressources)

Vous devez en faire la demande son attribution n'est pas automatique.

Pour plus de renseignements adressez vous auprès de la CARSAT, 9 rue de Tinchon à Valenciennes. Tel 00 27 51 58 39

PENSION d'INVALIDITE VEUF (veuve) : elle est attribuée par la Caisse primaire d'assurance maladie. Vous devez remplir les 3 conditions suivantes :

- être agé(e) de -55 ans

- être atteint(e) d'une invalidité médicalement reconnue réduisant d'au-moins 2/3 votre capacité de travail

- justifié(e) que votre conjoint(e)était, à la date de son décès, soit bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou de retraite, soit titulaire de droits à une pension d'invalidité ou de retraite

L'ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE DU FONDS SPECIAL D'INVALIDITE peut être obtenue sous certaines conditions de ressources ;

Renseignements auprès de la caisse primaire d'assurance maladie, 63 rue du rempart à Valenciennes

REVERSION ET RETRAITE COMPLEMENTAIRE : attribuée dans condition d'âge (voir chapitre ci-dessous).

Vous avez +55ans

RETRAITE DE REVERSION DU REGIME GENERAL

A la perte de votre conjoint, vous pouvez obtenir, sous certaines conditions, une retraite de réversion.

1) Condition d'âge

Il s'agit de vos ressources personnelles ou des ressources du nouveau ménage (en cas de remariage, PACS, vie maritale)

Depuis le 01/01/2009, vous devez être âgé(e) d'au moins 55 ans pour obtenir une retraite de réversion.

L'âge reste fixé à 51 ans si votre conjoint ou ex-conjoint est décédé avant le 01/01/2009(ou disparu avant le 01/01/2008)

2) Condition de ressources

Le montant de votre retraite de réversion peut être réduit en fonction de vos ressources.

Cette demande ne concerne ni les régimes complémentaires, ni les régimes spéciaux.

Sous conditions de ressources, et d'âge vous pouvez bénéficier **de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.**

Leur attribution n'est pas automatique, vous devez en faire la demande. Vous pouvez vous renseigner auprès de l'agence de retraite CARSAT de Valenciennes, 9, rue de Tinchon, 59 300 Valenciennes. Tel : 03 27 51 58 39

PENSION VIEILLESSE DE VEUF OU DE VEUVE

La pension vieillesse de veuf ou de veuve se substitue à la pension d'invalidité de veuf ou de veuve dès que le conjoint atteint l'âge de 55 ans.

Elle est attribuée par votre caisse de retraite .

Le montant le plus avantageux vous est payé après comparaison entre la pension de veuf ou de veuve et la retraite de réversion.

REVERSION RETRAITE COMPLEMENTAIRE

La pension de réversion de la retraite complémentaire est attribuée sans condition de ressources.

Les ayants-droit sont :

Les conjoints, la veuve ou le veuf, et le cas échéant, le ou les ex-conjoint(e)s (non remarié(e)s), les orphelins de père et de mère.

Situation familiale :

Etre marié avec le salarié ou le retraité décédé (sans condition de durée). Les concubins et les personnes pacsées ne bénéficient pas de la pension de réversion.

Etre divorcé et non remarié d'avec le salarié ou le retraité décédé.

En cas de remariage, la pension de réversion est définitivement supprimée.

Conditions d'âge :

55 ans pour la réversion du régime ARRCO (non cadre)

60 ans pour la réversion du régime AGIRC (cadres, et non cadres qui cotisent à ce régime)

Cet âge peut être avancé à 55 ans. Dans ce cas, la pension de réversion AGIRC est minorée sauf si l'intéressé(e) bénéficie de la pension de réversion de la sécurité sociale, du régime des salariés agricole, ou du régime minier.

Sans condition d'âge :

La pension de réversion peut être versée sans condition d'âge :

1) Si l'ayant droit a au moins deux enfants à charge au moment du décès (même s'il n'existe aucun lien de parenté entre les enfants à charge et la personne décédée.

Au décès de l'ancien salarié, les enfants à charge doivent être âgés de moins de 25 ans en ce qui concerne l'ARRCO, et moins de 21 ans en ce qui concerne l'AGIRC .

Cette limite d'âge n'existe pas pour l'enfant invalide, considéré comme un enfant à charge, quel que soit son âge, à condition que l'état d'invalidité ait été constaté avant le 21 ème anniversaire.

2) Si l'ayant-droit est invalide (voir les conditions d'invalidité)

Les orphelins de père et de mère, bénéficient sous certaines conditions, de la pension de réversion si un de leurs parents était salarié ou retraité du secteur privé.

L'attribution de la réversion de la retraite complémentaire n'est pas automatique, vous devez en faire la demande.

Soit directement auprès de la caisse de retraite complémentaire, ou auprès du CICAS en appelant le 0 820 200 075.

Source : www.lassuranceretraite.fr

www.agirc-arrco.fr